

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20110506

Dossier : T -1558-10

Référence : 2011 FC 529

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Vancouver (Colombie-Britannique), 6 mai 2011

En présence de monsieur le juge Pinard

ENTRE :

**KEITH DAVID LAWSON,
UNE PERSONNE PHYSIQUE**

demandeur

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL À
TITRE DE MINISTRE RESPONSABLE DE
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] L'appel du demandeur, en vertu de l'article 51 des *Règles de la Cour fédérale*, de l'ordonnance du protonotaire Lafrenière datée du 29 mars 2011, rejetant sa requête en modification de son avis de demande, est rejeté, car, même après un examen *de novo* ou un examen faisant preuve d'une retenue plus élevée du pouvoir discrétionnaire du protonotaire, l'ordonnance est évidemment appropriée.

[2] Premièrement, la modification demandée constitue une contestation indirecte des obligations fiscales éventuelles et des mandats de perquisition émis par la Cour provinciale de la C.-B., qui ne relèvent pas de la compétence de notre Cour.

[3] Deuxièmement, le demandeur conteste les étapes principalement administratives et d'enquête de représentants gouvernementaux qui ne sont pas susceptibles de contrôle.

[4] Troisièmement, les allégations du demandeur concernant la demande de mandat de perquisition du ministre en vertu du *Code criminel* plutôt que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ou la *Loi sur la taxe d'accise*) n'ont aucune chance de réussite (voir *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 RCS 624; et *R. c. Grant*, [1993] 3 RCS 233, aux paragraphes 40 à 43).

[5] Quatrièmement, il est donc clair que les modifications proposées ne faciliteraient pas la décision des vraies questions dans la controverse entre les parties et ne serviraient pas les intérêts de la justice.

[6] Par conséquent, la requête du demandeur sera rejetée avec dépens au montant de 750 \$.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la requête du demandeur soit rejetée avec dépens au montant de 750 \$.

J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que le document ci-dessus est une copie conforme de l'original déposé auprès du greffe de la Cour fédérale le _____ jour de _____, 20____

En ce _____ jour de _____, 20____

Alastair Hull, agent du greffe

« Yvon Pinard »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T -1558-10

INTITULÉ : KEITH DAVID LAWSON, une personne physique c. LE
MINISTRE DU REVENU NATIONAL à titre de
ministre responsable de l'Agence du revenu du Canada

**REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À VANCOUVER, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE,
EN VERTU DE LA RÈGLE 369**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE PINARD

DATE DES MOTIFS : Le 6 mai 2011

PRÉTENTIONS ÉCRITES PAR :

Keith David Lawson POUR LE DEMANDEUR
(personne physique)

M^e David Everett POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

s.o. POUR LE DEMANDEUR

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Vancouver (Colombie-Britannique)